



[[DE](#) - [EN](#) - [ES](#) - [FR](#) - [IT](#)]

Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements

Prot. N. 627/21

LETTRE AUX PRÉSIDENTS DES CONFÉRENCES DES ÉVÊQUES SUR LE RITE D'INSTITUTION DES CATÉCHISTES

Éminence/ Excellence Révérendissime,

récemment, le pape François est intervenu avec deux Lettres Apostoliques en forme de « Motu Proprio » sur le thème des ministères institués. La première, [Spiritus Domini](#), datée du 10 janvier 2021, a modifié le canon 230 §1 du Code de droit canonique concernant l'accès des femmes au ministère institué de lecteur et d'acolyte. La seconde, [Antiquum ministerium](#), du 10 mai 2021, institue le ministère de catéchiste.

Les interventions du Saint-Père, tout en approfondissant la réflexion sur les ministères que saint Paul VI avait entamée avec la Lettre Apostolique en forme de « Motu Proprio » *Ministeria quaedam* du 15 août 1972, par laquelle la discipline concernant la première tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat a été renouvelée dans l'Église latine, l'orientent vers l'avenir.

La publication du Rite d'Institution des Catéchistes, sur la base de la *legem credendi lex statuat supplicandi*,^[1] offre une nouvelle opportunité de réflexion sur la théologie des ministères, afin de parvenir à une vision organique des différentes réalités ministérielles.

Afin de répondre rapidement au besoin d'un rite d'institution, cette *Editio typica*, qui fait partie du *Pontificale Romanum*, est publiée sans *Praenotanda*. Le 50^{ème} anniversaire de *Ministeria quaedam* (1972 / 2022) pourrait être l'occasion pour la publication d'une *Editio typica altera*, accompagnée d'un texte *Praenotanda*.

La présente *Editio typica* peut être largement adaptée par les Conférences Épiscopales, qui ont la tâche de clarifier le profil et le rôle des catéchistes, de leur offrir des cours de formation adéquats, de former les communautés pour qu'elles comprennent leur service.^[2] Cette adaptation devra suivre les dispositions du Décret général d'application du « Motu Proprio » *Magnum Principium*^[3] afin d'obtenir la *confirmatio* ou *recognitio* de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements.

La présente lettre, qui accompagne la publication de l'*Editio typica* du Rite d'institution des Catéchistes, veut offrir une contribution à la réflexion des Conférences Épiscopales, en proposant quelques notes sur le ministère du Catéchiste, sur les conditions requises et sur la célébration du rite d'institution.

I. Le ministère de catéchiste

1. Le ministère de Catéchiste est un « service stable rendu à l'Église locale selon les besoins pastoraux identifiés par l'Ordinaire du lieu, mais exercé de manière laïque comme l'exige la nature même du ministère »^[4]; celui-ci est ample et différencié.

2. Tout d'abord, il convient de souligner qu'il s'agit d'un **ministère laïc** fondé sur la condition baptismale commune et le sacerdoce royal reçu dans le Sacrement du Baptême, et qu'il est essentiellement distinct du ministère ordonné reçu dans le Sacrement de l'Ordre.[5]

3. La « **stabilité** » du ministère de Catéchiste est analogue à celle des autres ministères institués. Définir ce ministère comme stable, en plus d'exprimer le fait qu'il est présent de façon « stable » dans l'Église, signifie aussi affirmer que les laïcs qui ont l'âge et les qualités (dons) déterminés par décret de la Conférence épiscopale, peuvent être assumés de façon stable (comme les Lecteurs et les Acolytes) [6] dans le ministère de Catéchiste : cela se fait à travers le rite d'institution qui, par conséquent, ne peut être répété. Cependant, l'exercice du ministère peut et doit être réglementé en termes de durée, de contenu et de modalités par chacune des Conférences épiscopales en fonction des besoins pastoraux.[7]

4. Les catéchistes, en vertu de leur Baptême, sont appelés à être **coresponsables** dans l'Église locale pour **l'annonce** et la **transmission** de la foi, exerçant ce rôle **en collaboration avec les ministres ordonnés et sous leur direction**. « Catéchiser, c'est en quelque sorte amener quelqu'un à scruter ce Mystère en toutes ses dimensions. [...] C'est dévoiler dans la Personne du Christ tout le dessein éternel de Dieu qui s'accomplit en elle. C'est chercher à comprendre la signification des gestes et des paroles du Christ, des signes réalisés par lui, parce qu'ils cachent et révèlent à la fois son Mystère. En ce sens, le but définitif de la catéchèse est de mettre quelqu'un non seulement en contact mais en communion, en intimité avec Jésus-Christ : lui seul peut conduire à l'amour du Père dans l'Esprit et nous faire participer à la vie de la Trinité Sainte ».[8]

5. Cette finalité comporte **divers aspects** et sa réalisation s'exprime sous des **formes multiples**, définies par les besoins des communautés et le discernement des Évêques. C'est pourquoi, afin d'éviter tout malentendu, il est nécessaire de tenir compte du fait que le terme "catéchiste" indique des réalités différentes en fonction du contexte ecclésial dans lequel il est utilisé. Les Catéchistes des territoires de mission diffèrent de ceux qui travaillent dans les Églises de tradition ancienne. En outre, les différentes expériences ecclésiales déterminent également des caractéristiques et des modes d'action très différents, à tel point qu'il est difficile d'en donner une description unitaire et synthétique.[9]

6. Dans la grande variété des formes, on peut distinguer – de manière non rigide – **deux grands types** de manières d'être Catéchistes. Certains ont la **tâche spécifique de la catéchèse**, d'autres la tâche plus large de **participer aux différentes formes d'apostolat**, en collaboration avec les ministres ordonnés et en obéissant à leurs directives. Le caractère concret de la réalité ecclésiale (Églises de tradition ancienne ; jeunes Églises ; taille du territoire ; nombre de ministres ordonnés ; organisation pastorale...) détermine l'affirmation de l'un ou l'autre type.[10]

7. Il convient de noter que, étant donné que ce ministère a « une forte valeur vocationnelle qui requiert un discernement de la part de l'Évêque »[11] et que son contenu est défini par chacune des Conférences Épiscopales (évidemment en accord avec ce qui est exprimé dans *Antiquum ministerium*), non pas tous ceux qui sont appelés « catéchistes » et qui accomplissent un service de catéchèse ou de collaboration pastorale doivent être institués.

8. De préférence, **on ne devrait pas instituer comme Catéchistes:**

- ceux qui ont déjà commencé leur cheminement vers les Saints Ordres, et en particulier ont été admis parmi les candidats au diaconat et au presbytérat : comme déjà mentionné, le ministère de Catéchiste est un ministère laïc et est essentiellement distinct du ministère ordonné qui est reçu avec le Sacrement de l'Ordre.[12]

- les religieux et religieuses (indépendamment de leur appartenance à des Instituts dont le charisme est la catéchèse), à moins qu'ils ne soient les référents d'une communauté paroissiale ou les coordinateurs d'une activité catéchétique. Il faut rappeler que, en l'absence de ministres institués, ils peuvent – comme tous les baptisés – exercer des ministères « de facto », précisément en raison de leur baptême, qui est aussi le fondement de leur profession religieuse ;

- ceux qui accomplissent un service destiné exclusivement aux membres d'un mouvement ecclésial : cette fonction, tout aussi précieuse, est en effet confiée par les responsables des différents mouvements

ecclésiiaux et non, comme dans le cas du ministère de Catéchiste, par l'évêque diocésain à la suite de son discernement par rapport aux besoins pastoraux ;

- ceux qui enseignent la religion catholique dans les écoles, à moins qu'ils n'accomplissent également d'autres tâches ecclésiales au service de la paroisse ou du diocèse.

9. Une réflexion approfondie – qui peut certainement être approfondie en repensant tous les ministères institués dans leur ensemble et de manière harmonieuse – mérite une attention particulière dans le cas de ceux qui accompagnent le chemin **d'initiation des enfants, des jeunes et des adultes**. Il ne semble pas opportun d'instituer tout le monde comme catéchiste : comme on l'a déjà dit, ce ministère a « une forte valeur vocationnelle qui requiert un discernement de la part de l'évêque ». [13] Au contraire, il est absolument opportun que tous reçoivent, au début de chaque année catéchétique, un mandat ecclésial public leur confiant cette fonction indispensable. [14]

Il n'est pas exclu que certains de ceux qui suivent l'initiation, après un discernement approprié, puissent être institués comme ministres. Toutefois, il faut se demander, compte tenu du contenu spécifique de chaque ministère, lequel est le plus adapté entre celui de Lecteur et celui de Catéchiste.

En effet, le rite d'institution des lecteurs précise qu'ils ont pour tâche d'éduquer les enfants et les adultes dans la foi et de les guider pour recevoir dignement les sacrements [15]. Si l'on considère qu'une tradition ancienne veut que chaque ministère soit directement lié à un office particulier dans la célébration liturgique, il est certainement évident que la proclamation de la Parole dans l'assemblée exprime bien le service de ceux qui accompagnent le chemin de l'initiation : ceux qui reçoivent l'instruction catéchétique verraient dans le lecteur qui devient la voix de la Parole l'expression liturgique du service qu'il leur rend.

Si, par contre, ceux qui accompagnent l'initiation se voient confier – sous la modération des ministres ordonnés – une tâche de formation ou une responsabilité de coordination de toute l'activité catéchétique, il semble plus approprié qu'ils soient institués catéchistes.

En conclusion : ce ne sont pas tous ceux qui préparent les enfants, les jeunes et les adultes à l'initiation qui doivent être institués catéchistes : le discernement de l'évêque peut appeler certains d'entre eux, selon leurs capacités et les besoins pastoraux, au ministère soit de Lecteur, soit de Catéchiste.

10. Pour cette raison, les candidats au ministère institué de Catéchiste – qui doivent avoir mûri une expérience préalable de catéchèse [16] – peuvent donc être choisis parmi ceux **qui accomplissent plus spécifiquement le service de l'annonce** : ils sont appelés à trouver des formes efficaces et cohérentes pour la première annonce, afin d'accompagner ensuite ceux qui l'ont accueillie dans la phase plus spécifique d'initiation.

Leur participation active aux rites d'initiation chrétienne des adultes exprime l'importance de leur ministère. [17] Dans la phase de pré-catéchuménat, les Catéchistes collaborent avec les Pasteurs, les Garants et les Diacres pour trouver les formes les plus cohérentes de la première annonce de l'Évangile, sensibilisant à la foi et à la conversion ; ils aident à discerner les signes extérieurs des dispositions de ceux qui entendent être admis au catéchuménat. [18] Dans cette phase, ils réalisent une catéchèse appropriée, adaptée à l'année liturgique et basée sur les célébrations de la Parole de Dieu, à partir de laquelle ils peuvent amener « les catéchumènes non seulement à une connaissance convenable des dogmes et des préceptes, mais aussi à une connaissance intime du mystère du salut ». [19] À des « catéchistes vraiment dignes et bien préparés », l'évêque confie la célébration des exorcismes mineurs. [20]

Une fois que les catéchumènes ont été introduits aux Sacrements de l'initiation chrétienne, les Catéchistes restent dans la communauté comme témoins de la foi, enseignants et mystagogues, accompagnateurs et éducateurs disponibles pour encourager de toutes les manières la vie des fidèles à se conformer au baptême qu'ils ont reçu. [21] Ils sont également appelés à trouver des méthodes nouvelles et audacieuses d'annoncer l'Évangile qui leur permettront de susciter et de réveiller la foi dans le cœur de ceux qui n'en ressentent plus le besoin. [22]

11. Le domaine de l'annonce et de l'enseignement ne décrit toutefois qu'une partie de l'activité des Catéchistes institués : ils sont en effet appelés à **collaborer avec les ministres ordonnés dans les**

diverses formes d'apostolat, en exerçant, sous la conduite des pasteurs, de nombreuses fonctions. Pour en donner une liste, non exhaustive, on peut indiquer : la direction (l'animation) de la prière communautaire, en particulier de la liturgie dominicale en l'absence du prêtre ou du diacre ; l'assistance aux malades ; la direction des célébrations des funérailles ; la formation et la direction des autres Catéchistes ; la coordination des initiatives pastorales ; la promotion humaine selon la doctrine sociale de l'Église ; l'aide aux pauvres ; la promotion du rapport entre la communauté et les ministres ordonnés.

12. Cette ampleur et cette variété de fonctions ne doivent pas surprendre : l'exercice de ce ministère laïc exprime pleinement les conséquences du baptême et, dans la situation particulière de la présence instable des ministres ordonnés, il est une participation à leur action pastorale. C'est ce qu'affirme le Code de droit canonique[23] lorsqu'il prévoit la possibilité de confier à une personne qui n'est pas ordonnée une part de l'exercice de la charge pastorale dans une paroisse, toujours sous la modération d'un prêtre. Il est donc nécessaire de former la communauté pour qu'elle ne voie pas dans le Catéchiste un substitut du prêtre ou du diacre, mais plutôt un fidèle laïc qui vit son baptême dans une coopération et une coresponsabilité fécondes avec les ministres ordonnés, afin que leur pastorale puisse atteindre tout le monde.[24]

13. Il revient donc aux **Conférences épiscopales** de clarifier le **profil**, le **rôle** et les **formes** les plus cohérentes pour **l'exercice du ministère des Catéchistes** pour le territoire de leur compétence, dans la ligne de ce qui est indiqué dans le Motu Proprio *Antiquum ministerium*. Des programmes de formation adéquats pour les candidats doivent également être définis.[25] Enfin, il faut également veiller à préparer les communautés afin qu'elles comprennent le sens du ministère.

II. Conditions requises

14. Il appartient à l'Évêque diocésain de discerner l'appel au ministère de Catéchiste en évaluant les besoins de la communauté et les capacités des candidats[26]. Les hommes et les femmes qui ont reçu les sacrements de l'initiation chrétienne et qui ont présenté une requête librement écrite et signée à l'évêque diocésain peuvent être admis parmi les candidats.

15. En décrivant les conditions requises, le Motu Proprio affirme : « Il est bon que soient appelés au ministère institué de Catéchiste des hommes et des femmes de foi profonde et de maturité humaine, qui ont une participation active à la vie de la communauté chrétienne, qui sont capables d'accueil, de générosité et de vie de communion fraternelle, qui reçoivent la formation biblique, théologique, pastorale et pédagogique nécessaire pour être des communicateurs attentifs de la vérité de la foi, et qui ont déjà acquis une expérience préalable de catéchèse. Ils doivent être de fidèles collaborateurs des prêtres et des diacres, disponibles pour exercer le ministère en cas de besoin, et animés d'un véritable enthousiasme apostolique ».[27]

III. Célébration

16. Le ministère de Catéchiste est conféré par l'Évêque diocésain, ou par un prêtre délégué par lui, selon le rite liturgique *De Institutione Catechistarum* promulgué par le Siège Apostolique.

17. Le ministère peut être conféré pendant la messe ou lors d'une célébration de la Parole de Dieu.

18. La structure du rite prévoit, après la liturgie de la Parole, une exhortation (ce texte se prête bien à une adaptation par les Conférences épiscopales en fonction de la manière dont elles souhaitent préciser le rôle des catéchistes), une invitation à la prière, un texte de bénédiction, et la remise du crucifix.

* * *

En conclusion, je voudrais me faire l'écho avec vous des paroles – une fois de plus prophétiques – de saint Paul VI dans son Exhortation Apostolique *Evangelii Nuntiandi* :

« Ce n'est pas sans éprouver intimement une grande joie que Nous voyons une légion de Pasteurs, religieux et laïcs, épris de leur mission évangélisatrice, chercher des façons toujours plus adaptées d'annoncer efficacement l'Évangile et Nous encourageons l'ouverture que, dans cette ligne et avec ce souci, l'Église accomplit aujourd'hui. Ouverture à la réflexion d'abord, puis à des ministères ecclésiaux capables de rajeunir et de renforcer son propre dynamisme évangélisateur. Il est certain qu'à côté des

ministères ordonnés, grâce auxquels certains sont mis au rang des Pasteurs et se consacrent d'une manière particulière au service de la communauté, l'Eglise reconnaît la place de ministères non ordonnés, mais qui sont aptes à assurer un service spécial de l'Eglise ».[28]

Confions à Marie, Mère de l'Église, notre service pour la construction du Royaume.

Donné au Siège de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, le 3 décembre 2021, mémoire de saint François Xavier, prêtre.

✠ Arthur Roche
Préfet

[1] Cf. *Indiculus*, chap. 8: *Denz.* n. 246 [ex n. 139]. Cfr. aussi Prosper d'Aquitaine, *De vocatione omnium gentium*, 1,12 : CSEL 97, 104.

[2] Cf. François, [Antiquum ministerium](#), n. 9.

[3] Cf. Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, [Postquam Summus Pontifex. Décret d'application des dispositions du can. 838 du Code de Droit Canonique \(22 octobre 2021\)](#).

[4] François, [Antiquum ministerium](#), n. 8.

[5] Cf. François, [Spiritus Domini](#), s.n.

[6] Cf. *Code de Droit Canonique*, can. 230 §1: « Les laïcs qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères du lectorat et de l'acolytat; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Eglise ».

[7] Cf. François, [Antiquum ministerium](#), n. 9.

[8] Cf. Jean-Paul II, Exhortation Apostolique [Catechesi tradendae](#) (16 octobre 1979), n. 5, in : AAS 71 (1979) 1281.

[9] Cf. Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, [Guide pour les Catéchistes](#) (3 décembre 1993), n. 4.

[10] Cf. [ibidem](#).

[11] François, [Antiquum ministerium](#), n. 8.

[12] Cf. François, [Spiritus Domini](#), s.n.

[13] François, [Antiquum ministerium](#), n. 8.

[14] Cf. *Rituale Romanum*, *De Benedictionibus*, editio typica 1984, nn. 361-377.

[15] Cf. *Pontificale Romanum*, *De institutione Lectorum et Acholytorum*, n. 4 : « Lectores seu verbi Dei relatores effecti, adiutorium huic muneri praestabitis, et proinde peculiare officium in populo Dei suscipietis, et servitio fidei, quae in verbo Dei radicatur, deputabimini. Verbum enim Dei in coetu liturgico proferetis, pueros et adultos in fide et ad Sacramenta digne recipienda instituetis, nuntiumque salutis hominibus, qui adhuc illud ignorant, annuntiabitis. Hac via et vestro auxilio, homines ad cognitionem Dei Patris Filiique eius, Iesu Christi, quem ipse misit, pervenire poterunt et vitam assequi aeternam ».

[16] Cf. François, [Antiquum ministerium](#), n. 8.

[17] Cf. *Rituale Romanum, Ordo initiationis christianae adultorum. Prænotanda*, editio typica 1972, n. 48.

[18] Cf. *ibidem*, nn. 11.16.

[19] Cf. *ibidem*, n.19 §1.

[20] Cf. *ibidem*, n. 44.

[21] Cf. Conseil Pontifical pour la promotion de la nouvelle Évangélisation, *Directoire pour la catéchèse*, n. 113.

[22] Cf. *ibidem* n. 41.

[23] *Code de Droit Canonique*, can. 517 §2. « Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale ».

[24] Cf. Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* (30 décembre 1988), n. 15; Benoît XVI, *Discours pour l'Ouverture du Congrès ecclésial du diocèse de Rome sur le thème "Appartenance ecclésiale et coresponsabilité pastorale" (26 mai 2009)*; François, *Discours à l'Action Catholique italienne* (3 mai 2014).

[25] Cf. François, *Antiquum ministerium*, n. 9.

[26] Cf. *ibidem*, n. 8.

[27] *Ibidem*.

[28] Paul VI, Exhortation Apostolique *Evangelii nuntiandi* (8 décembre 1975), n. 73, in : AAS 68 (1976) 72-73.
